

(1)

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1868.

Projet de loi relatif à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité (1)

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés à un emprisonnement de un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive ; ils seront en outre mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une *maison* pénitentiaire à désigner par le Gouvernement ; ils pourront être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de police

(1) Projet de loi, n° 26.

Rapport, n° 151.

Amendements, n° 150 et 156.

Rapport sur des amendements, n° 158.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

Si le prévenu trouvé mendiant prouve qu'il n'a pas l'habitude de mendier et que, sans qu'il y ait aucune faute à lui imputer, il a agi sous l'empire d'une impérieuse nécessité, il pourra, selon les circonstances, être renvoyé de la poursuite.

ART. 2.

Le mendiant ou vagabond invalide ou âgé de moins de quatorze ans pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, *en cas de première contravention*, lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des articles 12 et 17 de la loi du 18 février 1843.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'article 14 de la même loi.

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Le délai fixé par l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

ART. 3.

Lorsque le juge de paix décidera qu'un individu poursuivi, sans que le procès-verbal ait été visé par le bourgmestre, a été considéré à tort comme valide, le juge pourra soit *renvoyer* l'individu poursuivi, soit ordonner que le procès-verbal sera soumis au visa du bourgmestre; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

ART. 4.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

ART. 5.

Le père ou, en cas de décès ou d'absence du père, la mère, qui tolérera habituellement la mendicité ou le vagabondage de son enfant âgé de moins de quatorze ans accomplis, sera puni *par le tribunal de police* d'un emprisonnement de un à sept jours.

ART. 6.

Seront punis *par le tribunal correctionnel*, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1^o Celui qui fera mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis ;

2^o *Quiconque, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant de moins de quatorze ans ou d'un*

infirmes, qu'il se sera procuré pour cet usage; le coupable sera en outre mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera dans les limites et suivant les distinctions établies aux art. 1^{er} et 9 de la présente loi;

3^o Toute personne qui aura procuré, pour l'usage prévu par le paragraphe précédent, un enfant de moins de quatorze ans ou un infirme.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

ART. 7.

Si l'individu poursuivi, dans les cas prévus par les deux articles précédents, est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

ART. 8.

L'administration d'une commune autre que celle du domicile de secours ne peut autoriser l'admission d'un individu non condamné, dans un des établissements mentionnés à l'art. 1^{er} de la présente loi.

ART. 9.

Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du Gouvernement pendant un terme qui n'excèdera pas six mois pour la première infraction et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

ART. 10.

Par dérogation aux art. 1^{er} et 9 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

ART. 11.

Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

ART. 12.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi.

ART. 13.

Le Gouvernement fixera annuellement, après avoir pris l'avis des députations permanentes, le prix de la journée d'entretien pour chacun des établissements où les reclus seront renfermés.

ART. 14.

La commune qui a payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus ; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eu le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des art. 203 à 208 du Code civil.

ART. 15.

Le Gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux Chambres législatives, sur l'exécution de la présente loi.

ART. 16.

Les art. 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal sont abrogés.

